

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-052 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 décembre 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Martine LAGUERIE, Bernard RIEU

Absents représentés :

-

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2017-03-027 du 27 avril 2017 portant sur le budget primitif 2017.

Considérant que le paiement des prestations de l'agence d'urbanisme d'un montant de 55 538 doivent être finalement imputés en 6574.

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

σ **ALLOUER** les crédits et dépenses budgétaires selon la répartition suivante :

	Dépenses
617 – Etude et recherche	- 30 302.00 €
6232 – Fêtes et cérémonies	- 10 000.00 €
6236 - Catalogue et imprimés	- 15 000.00 €
6251 – Voyages et déplacements	- 7 036.00 €
6132 – Locations immobilières	6 800.00 €
6574 – Subventions de fonctionnement aux associations	55 538.00 €

σ **APPROUVER** le Budget

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 21 décembre 2017



Pour extrait conforme

Le Président



Louis DONNET

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 21 décembre 2017 et de la notification le 21 décembre 2017.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Donnet'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.